

**ASSOCIATION DE GESTION DU RESTAURANT
INTERADMINISTRATIF DE LA PREFECTURE DU BAS-RHIN
(A.G.R.I.P)**

**Statuts en date du 20 avril 1995
Version modifiée à compter du 1^{er} juillet 2021
Soumise aux voix le 17 décembre 2026**

- - - - -

**TITRE I
Forme - Dénomination - Siège - Durée - Objet**

ARTICLE 1^{er}

Entre les personnes réunissant les conditions ci-après, il est formé une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

ARTICLE 2

L'association porte le nom d'ASSOCIATION DE GESTION DU RESTAURANT INTERADMINISTRATIF DE LA PREFECTURE DU BAS-RHIN.

ARTICLE 3

Le siège de l'association est fixé à la Préfecture du Bas-Rhin
5, place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

L'association a pour objet :

- d'assurer un service de restauration qui sera confié à une entreprise spécialisée ayant passé une convention avec l'association ;
- de surveiller l'exploitation du restaurant par cette entreprise par tous les moyens appropriés ;
- d'utiliser à cette fin :
 - les locaux d'une partie du sous-sol de la Préfecture,
 - les installations et équipements dont ces locaux sont ou seront pourvus,
 - certaines prestations en nature mises à sa disposition,
 - et de représenter l'ensemble des usagers auprès de l'Etat propriétaire.

Toute discussion ou activité politique, syndicale ou religieuse est prohibée au sein de l'association, qui s'interdit de faire des bénéfices ou d'utiliser ses fonds autrement que pour assurer la réalisation de son objet.

TITRE II

Composition de l'association

ARTICLE 6

Sont admis à adhérer à l'association les agents en activité ou en retraite des administrations et des autres organismes ayant passé convention d'occupation précaire pour l'ensemble du secteur territorial sous leur responsabilité.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale des membres associés se compose de 25 membres volontaires issus des usagers assidus du restaurant inter administratif.

Il est procédé au remplacement d'un membre partant à l'occasion de chaque conseil d'Administration après appel à candidature auprès de toutes les administrations.

ARTICLE 8

Chaque administration associée peut demander un siège de droit au sein de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

La durée du mandat des membres associés est fixée à trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Tout membre associé, s'il continue à remplir les conditions prévues à l'article 6, peut voir son mandat renouvelé. S'il souhaite renouveler son mandat et qu'entretemps il a changé de structure d'appartenance, il peut continuer à exercer son mandat soit en continuant à compter parmi les membres associés de son ancienne structure d'appartenance (s'il n'y a pas de vacance de membre dans sa nouvelle structure) soit en comptant parmi les membres associés de sa nouvelle structure.

Il peut être pourvu à des vacances de poste au cours de chaque période triennale. Lorsqu'un membre associé de l'AGRIP perd la qualité lui permettant d'être membre associé, lorsqu'il est muté hors des administrations et autres organismes ayant passé convention d'occupation précaire, lorsqu'il exprime le souhait de ne plus être membre associé ou s'il décède en cours de mandat, il peut être fait appel à un volontaire (dans la structure d'appartenance du membre associé au moment où ce dernier quitte l'association) afin de le remplacer sans attendre et jusqu'au terme du mandat des membres associés. Néanmoins, cet appel à volontaire n'a pas l'obligation d'être fructueux.

A l'occasion de chaque renouvellement triennal, il sera tenu compte de la fréquentation des trois années précédentes pour le calcul de la représentation de chaque administration ou organisme.

ARTICLE 10

La qualité de membre associé se perd :

- par démission, donnée par écrit au Président ;
- par radiation lorsque l'une des conditions prévues à l'article 6 n'est plus remplie ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves.
- À la suite de 3 absences consécutives non excusées à l'Assemblée Générale ou au conseil d'Administration.

TITRE III

Assemblées Générales

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale des membres associés se réunit :

- en assemblée ordinaire :

- une fois par an sur décision du Conseil d'Administration au cours du premier trimestre civil,
- sur convocation du Président du Conseil d'Administration, à la demande du quart, au moins, des membres associés ou à celle de la Commission de Surveillance, si possible dans le mois suivant la réception de la demande,
- en cas d'urgence,
- à la demande du Préfet ;
- en assemblée extraordinaire :
 - tous les trois ans, à l'occasion du renouvellement des membres associés de l'association,
 - pour toutes modifications des statuts.

Dans tous les cas, la convocation est faite par lettre postale ou messagerie électronique, adressée à chaque membre associé, au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 12

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration et tient compte des demandes qui ont été présentées par les membres associés au moins un mois à l'avance et par écrit.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à la demande du quart des membres associés, de la Commission de Surveillance ou du Préfet, l'ordre du jour comporte les questions dont l'inscription a été demandée, soit par les membres associés, soit par la Commission de Surveillance, soit par le Préfet.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Il est approuvé à la prochaine instance délibérative.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié des membres associés est présente ou représentée, sous la présidence du Président ou du Vice-Président.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée, à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres associés présents ou représentés.

ARTICLE 14

Chaque membre associé présent dispose d'une voix.

Le mandat est représentatif. C'est à dire que le membre vote librement en son âme et conscience pour le bien de l'association sans recevoir de consignes de son administration.

Le pouvoir d'un membre associé peut être donné à n'importe quel autre membre pour l'Assemblée Générale, même si le membre recevant le pouvoir n'est pas de la même structure d'appartenance (et, par-là, du même collège) que le membre qui lui a donné son pouvoir.

Un même membre associé ne peut recevoir plus de deux pouvoirs d'autres membres associés.

ARTICLE 15

Toute proposition de révision des dispositions statutaires doit être préalablement soumise, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins un mois avant la date prévue pour la séance, date affichée au restaurant inter administratif et publié sur le site web.

La version modifiée doit être publiée sur le site web dans les mêmes délais en vue de sa présentation au vote par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

Dans les Assemblées Générales, les décisions, pour être valables, doivent réunir la majorité absolue des voix des membres associés présents ou représentés. Toutefois, les décisions ayant trait à des modifications des statuts doivent réunir les voix des 2/3 (deux tiers) des membres associés présents ou représentés.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale des membres associés ne peut délibérer que sur des questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports moral et financier présentés par le Conseil d'Administration. Elle en délibère après présentation du rapport de la Commission de Surveillance et donne quitus au Conseil d'Administration et à son Président pour le bilan de l'année passée.

ARTICLE 19

Le projet de budget établi par le Conseil d'Administration est voté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Présidents d'Honneur.

TITRE IV **Administration**

ARTICLE 21 : Conseil d'Administration – composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 10 membres élus par les membres associés.

Ils sont élus pour 3 ans, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire triennale prévue à l'article 11.

Les administrateurs qui quittent leur siège sont remplacés par vote des membres associés lors de la prochaine Assemblée Générale et le nouvel administrateur s'acquitte de ses fonctions jusqu'au terme du mandat en cours.

ARTICLE 22 : Conseil d'Administration – pouvoirs et délibérations

Le Conseil administre l'association. Il dispose des pouvoirs à l'effet d'accomplir tous actes d'administration, de gestion, d'acquisition, de disposition ou autres, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet ou au bon fonctionnement de la prestation de restauration collective. Il assure la gestion budgétaire et financière de l'ensemble des ressources.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, envoyée au moins huit jours à l'avance, en principe une fois par trimestre ; s'il y a lieu, il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres, dans le mois suivant cette demande.

Il ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ; en cas d'empêchement de son Président, la présidence est assurée par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre du Bureau mandaté par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des votes, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuse à plus de trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et remplacé lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 23 : Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, après la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, un Bureau composé de :

- un Président, qui représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice,
- un Vice-Président, assistant ou suppléant le Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier-Adjoint,

Les attributions du Bureau, en tant qu'organe de gestion courante, sont celles qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles, sauf remboursement de frais sur la base des barèmes applicables dans la Fonction Publique de l'Etat.

Tout membre du Bureau absent sans excuse à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et remplacé lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

TITRE V

Ressources – Budget - Comptes

ARTICLE 24

Les ressources de l'association sont constituées :

- de subventions accordées par l'Etat et les divers organismes,
- d'une contribution à acquitter par les usagers du restaurant au titre de la cotisation annuelle qui sera fixée en Assemblée Générale chaque année.
- d'intérêts ou revenus des biens que pourraient posséder l'association,
- De produit de vente de biens que pourrait posséder l'association
- De dons

ARTICLE 25

Le projet de budget est établi par le Conseil d'Administration et est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale après avis de la Commission de Surveillance.

ARTICLE 26

La comptabilité de l'association est tenue sous la responsabilité du Trésorier. Ce dernier effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes destinées à l'association. Les fonds disponibles sont versés à un compte postal, bancaire ou au Trésor Public. Les pièces comptables sont signées conjointement par le Président ou le Vice-Président d'une part, le Trésorier ou le Trésorier-Adjoint d'autre part.

A chaque réunion du Conseil d'Administration, le Trésorier rend compte de la situation financière de l'association et fait annuellement un rapport à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27

Le matériel en service appartenant à l'association ne peut être aliéné que par décision du Conseil d'Administration. Le matériel fourni par l'administration est inaliénable. L'avoir disponible (matériel, espèces en caisse au compte postal, bancaire ou au Trésor Public) doit toujours être net de charges. La non-observation du présent article entraîne la responsabilité pécuniaire des membres du Conseil en exercice dans les conditions prévues à l'article 27, 3^{ème} alinéa du Code Civil.

ARTICLE 28

Les inventaires annuels doivent être faits par les membres du Bureau qui, par la voix du Président, rendent compte au Conseil d'Administration lors de la première réunion de l'année. Les matériels sont portés à l'inventaire pour leur prix d'achat.

TITRE VI

Commission de Surveillance

ARTICLE 29

Il est institué une Commission de Surveillance composée de membres associés pris en dehors du Conseil d'Administration, c'est-à-dire :

- un membre désigné par le Préfet, Président,
- un membre désigné par le Directeur Régional des Finances Publiques,

- deux autres membres choisis par l'Assemblée Générale en même temps que les membres du Conseil d'Administration, sans obligation de représentativité d'appartenance.

Les fonctions de membre de la Commission de Surveillance sont gratuites.

ARTICLE 30

La Commission se réunit au moins une fois par trimestre. Elle établit, semestriellement, un rapport sur le fonctionnement du restaurant. Ce rapport est remis au Bureau du Conseil d'Administration et doit être, lors de la séance suivante du Conseil d'Administration, accompagné des observations des administrateurs responsables.

ARTICLE 31

Le Président du Conseil d'Administration convoque, à chaque réunion de ce conseil, les membres de la Commission de Surveillance. Chacun des membres de la Commission de Surveillance peut, de droit, donner son avis sur toute question débattue par le Conseil sans participer au vote.

ARTICLE 32

Les membres de la Commission de Surveillance ont un droit de contrôle sur le fonctionnement du restaurant et sur les inventaires. Ils exercent un contrôle suivi sur le prix et la composition des repas servis, l'hygiène et la sécurité des locaux et des installations. La Commission fait mention, dans son rapport semestriel, des constatations qu'elle a été amenée à faire.

Par ailleurs, la Commission de Surveillance désigne deux de ses membres qui feront fonction de Vérificateurs aux Comptes. Leur rapport sera soumis à l'Assemblée Générale et joint au rapport annuel du Trésorier prévu à l'article 18.

ARTICLE 33

La Commission de Surveillance vise le budget établi par le Conseil d'Administration avant sa présentation à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 34

Le Président de la Commission de Surveillance prend, le cas échéant, toutes dispositions pour assurer la continuité du service du restaurant.

TITRE VII

Dissolution et liquidation

ARTICLE 35

En cas de cessation de l'activité du restaurant, l'Assemblée Générale qui prononcera la dissolution devra être composée au moins des deux tiers des membres associés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée dans le délai d'un mois et statuera alors, quel que soit le nombre des membres associés présents. Les délibérations seront prises dans les conditions fixées à l'article 16.

L'Assemblée Générale de dissolution aura à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

A cet effet, l'Assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront la charge et le pouvoir d'assurer le suivi des affaires en cours, de vendre, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier appartenant à l'association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

ARTICLE 36

Après l'apurement des comptes, le fonds de roulement disponible, déduction faite, le cas échéant, des avances consenties par l'administration, sera réparti entre les œuvres sociales des administrations intéressées, au prorata du nombre d'utilisateurs des différents services ayant pris leur repas au restaurant au cours des derniers 12 mois d'activité. Il en sera de même du matériel ou du produit de sa vente.

TITRE VIII

Dispositions diverses

ARTICLE 37

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, fixe les conditions de fonctionnement et d'utilisation du restaurant.

ARTICLE 38

Le Président fait connaître, dans un délai de trois mois, au Tribunal Judiciaire de Strasbourg, les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration,
- les modifications apportées aux présents statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution de l'association.

L'association charge le Président de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites, et notamment l'inscription au registre des associations. A cet effet, tous pouvoirs lui sont conférés.

Strasbourg, le 1^{er} octobre 2026

M. Richard KAUFFER

*Mmes et Ms Julie THOMAS-FEIST,
Elisabeth LEWANDOWSKI,
Dorothée JEAN,
Jonathan STULB,
Olivier ZORN,
Daniel REINHOLD,
Lucas LECHAT,
Jean François HOLTZMANN,
Pascal GODARD*

membres du Conseil d'Administration